2007B330

A7486

21 SEP. 2007

**ABBAX ALSACE**
**Société à responsabilité limitée**
**Au capital de 50.000 €**
**Siège social : CD 63**
**67716 REICHSTETT**
**RCS STRASBOURG B 497 510 743**

# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
# DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille sept
Le 28 juin
A 10 heures

Les associés de la Société « ABBAX ALSACE », société à responsabilité limitée au capital de 50.000 € dont le siège social est à 67116 REICHSTETT CD 63, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le n° B 497 510 743

se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

La séance est ouverte sous le présidence de Monsieur Mario MERICO, gérant non associé de la société.

Sont présents

- la société ILTOM Spa
  propriétaire de 3.500 parts
  représentée par M. Luca VENTURELLI

- Monsieur Fabrice REEB
  propriétaire de 750 parts

. Monsieur Eric HALTER
  propriétaire de 750 parts

---

Total des parts composant
le capital social 5.000 parts

RF

Le Président déclare, en conséquence, que les associés présents possédant ensemble la totalité des parts, l'assemblée générale se trouve régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition des associés, les pièces et documents suivants :

- un exemplaire des statuts
- le texte des résolutions soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire
- le rapport de la gérance.

Sur la demande du Président, l'Assemblée Générale lui donne acte de ce que les dispositions relatives à la convocation et au droit de communication des documents prévus par la loi, ont été respectées.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée a été convoquée et réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

- Modification de la date de clôture de l'exercice social ; modification corrélative de l'article 6 des statuts,

- Constatation de cessions de parts sociales : modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts,

- Pouvoirs à conférer en vue des formalités

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance concernant la modification envisagée.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Puis, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

## PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de fixer celle-ci au 31 août à la place du 31 décembre : l'exercice social qui a débuté le 23 avril 2007 se terminera en conséquence le 31 août 2008 et aura une durée exceptionnelle de 16 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RF

## DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, L'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 août 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

Aux termes de deux actes sous seing privé en date à REICHSTETT du 28 juin 2007, la société ILTOM Spa a cédé à M. Fabrice REEB et M. Eric HALTER respectivement 750 parts sociales lui appartenant dans la société.

Conformément aux dispositions de l'article L.221-14 du Code de commerce, un original de chaque acte a été déposé au siège social contre remise d'une attestation de la gérance.

Connaissance prise des cessions de parts ci-dessus consenties, l'assemblée générale décide en conséquence de remplacer les articles 7 et 8 des statuts par les dispositions ci-après :

Article 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 50.000 euros par la société ILTOM Spa.

Suivant cessions de parts sociales en date du 28 juin 2007, la société ILTOM Spa a cédé 750 parts sociales à Monsieur Fabrice REEB et 750 parts sociales à Monsieur Eric HALTER.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) EUROS est divisé en 5.000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 5.000 inclus, et attribuées, à savoir :

Rf

- à M. Fabrice REEB
à concurrence de sept cent cinquante parts sociales
numérotées de 1 à 750, ci 750 parts

- à M. Eric HALTER
à concurrence de sept cent cinquante parts sociales
numérotées de 751 à 1.500, ci 750 parts

- à la société « ILTOM S.p.a. »
à concurrence trois mille cinq cents parts sociales,
numérotées de 1.501 à 5.000, ci 3.500 parts

---

Soit au total 5.000 parts
composant le capital social

Conformément à l'article L 241-1 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les 5.000 parts sociales présentement créées sont intégralement libérées en numéraire et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME DECISION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, les formalités requises par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lu et signé par les associés et le gérant

ILTOM Spa
Luca VENTURELLI

Fabrice REEB

Mario MERICO

Eric HALTER

ABBAX ALSACE
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : CD 63
67116 REICHSTETT
497510743 RCS STRASBOURG

# CESSION DE PARTS SOCIALES

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- La société **ILTOM Spa**, Société de droit italien au capital de 780 000 euros, ayant son siège social Piazza Grandi 22 MILAN, représentée par Monsieur Luca VENTURELLI,

ci-après dénommée "le cédant",

d'une part,

**Et**

- **Monsieur Eric HALTER,**
demeurant 67240 BISCHWILLER 15, rue des Roseaux

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:**

Suivant acte sous seings privés en date à REICHSTETT du 2 avril 2007, enregistré le 04 avril 2007 au Service des Impôts de SCHILTIGHEIM, bordereau 2007/231, case 3, extrait 2004, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **ABBAX ALSACE**, au capital de 50 000 euros, divisé en 5.000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à 67116 REICHSTETT CD 63, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 497 510 743.

HE

La société ABBAX ALSACE a pour objet principal le pliage, la découpe, l'assemblage mécano soudé et la commercialisation de la tôle et de tous matériaux non ferreux et autres produits connexes et accessoires.

Le cédant possède 5.000 parts sociales de 10 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## CESSION

Par les présentes, la société ILTOM Spa cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Eric HALTER qui accepte, 750 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 751 à 1.500, sur les cinq mille parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Eric HALTER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

## PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 euros)**, soit dix euros (10 euros) par part sociale, que Monsieur Eric HALTER a payé à l'instant même à la société ILTOM Spa, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

HE

## DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société ABBAX ALSACE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 20 avril 1968 à Haguenau
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ABBAX ALSACE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

## FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à REICHSTETT
Le 28 juin 2007
En 6 originaux

**Le cédant** (1)
ILTOM Spa
Luca VENTURELLI

Lu et approuvé. Bon pour cession de sept cent cinquante parts
Bon pour quittance.

**Le cessionnaire** (2)
Eric HALTER

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de sept cent cinquante parts

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES HAGUENAU
Le 25/07/2007 Bordereau n°2007/453 Case n°5 Ext 3198
Enregistrement : 203 € Pénalités :
Total liquidé : deux cent trois euros
Montant reçu : deux cent trois euros
Le Contrôleur

Bernard KUNTZ
Contrôleur

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour cession de sept cent cinquante parts. Bon pour quittance ».

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour acceptation de sept cent cinquante parts ».

ABBAX ALSACE
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social : CD 63
67116 REICHSTETT
497510743 RCS STRASBOURG

# CESSION DE PARTS SOCIALES

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- La société **ILTOM Spa**, Société de droit italien au capital de 780 000 euros, ayant son siège social Piazza Grandi 22 MILAN, représentée par Monsieur Luca VENTURELLI,

ci-après dénommée "le cédant",

d'une part,

**Et**

- **Monsieur Fabrice REEB,**
demeurant 67240 OBERHOFFEN SUR MODER 3a, Impasse des Faisans,

ci-après dénommé "le cessionnaire",

d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:**

Suivant acte sous seings privés en date à REICHSTETT du 2 avril 2007, enregistré le 04 avril 2007 au Service des Impôts de SCHILTIGHEIM, bordereau 2007/231, case 3, extrait 2004, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **ABBAX ALSACE**, au capital de 50 000 euros, divisé en 5.000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à 67116 REICHSTETT CD 63, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 497 510 743.

RF

La société ABBAX ALSACE a pour objet principal le pliage, la découpe, l'assemblage mécano soudé et la commercialisation de la tôle et de tous matériaux non ferreux et autres produits connexes et accessoires.

Le cédant possède 5.000 parts sociales de 10 euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## CESSION

Par les présentes, la société ILTOM Spa cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Fabrice REEB qui accepte, 750 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 750, sur les cinq mille parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Fabrice REEB devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

## PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 euros)**, soit dix euros (10 euros) par part sociale, que Monsieur Fabrice REEB a payé à l'instant même à la société ILTOM Spa, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

RF

## DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société ABBAX ALSACE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 11 septembre 1975 à Bischwiller
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ABBAX ALSACE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

## FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

RF

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à REICHSTETT
Le 28 juin 2007
En 6 originaux

**Le cédant** (1)
ILTOM Spa
Luca VENTURELLI

lu et approuvé. Bon pour cession de sept cent cinquante parts
Bon pour quittance

**Le cessionnaire** (2)
Fabrice REEB

lu et approuvé. Bon pour acceptation de sept cent cinquante parts

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES HAGUENAU
Le 25/07/2007 Bordereau n°2007/453 Case n°6 Ext 3199
Enregistrement : 203 €
Pénalités :
Total liquidé : deux cent trois euros
Montant reçu : deux cent trois euros
Le Contrôleur

Bernard KUNTZ
Contrôleur

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour cession de sept cent cinquante parts. Bon pour quittance ».

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour acceptation de sept cent cinquante parts ».

# ABBAX ALSACE

## SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

**AU CAPITAL DE 50.000 €**

**SIEGE SOCIAL :**

**67116 REICHSTETT**

**CHEMIN DEPARTEMENTAL 63**

# TITRE I

## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

### ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le pliage, la découpe, l'assemblage mécano soudé et la commercialisation de la tôle et de tous matériaux non ferreux et autres produits connexes et accessoires,

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABBAX ALSACE**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 67116 REICHSTETT – Chemin Départemental 63

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.
Le premier exercice social sera clos le 31 août 2008.

## TITRE II

## APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 50.000 euros par la société ILTOM Spa.

Suivant cessions de parts sociales en date du 28 juin 2007, la société ILTOM Spa a cédé 750 parts sociales à Monsieur Fabrice REEB et 750 parts sociales à M. Eric HALTER.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE (50.000) EUROS** est divisé en 5.000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 5.000 inclus, et attribuées, à savoir :

| | |
|---|---|
| - à M. Fabrice REEB<br>à concurrence de sept cent cinquante parts sociales<br>numérotées de 1 à 750, ci | 750 parts |
| - à M. Eric HALTER<br>à concurrence de sept cent cinquante parts sociales<br>numérotées de 751 à 1.500, ci | 750 parts |
| - à la société « ILTOM S.p.a. »<br>à concurrence trois mille cinq cents parts sociales,<br>numérotées de 1.501 à 5.000, ci | 3.500 parts |
| Soit au total<br>composant le capital social | 5.000 parts |

Conformément à l'article L 241-1 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les 5.000 parts sociales présentement créées sont intégralement libérées en numéraire et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

## ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

### I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire pourront être libérées sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour ou l'augmentation du capital est devenue définitive.

3 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

## ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

### Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

## ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

### I - Cessions

1 - Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaires pacsés, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3 - Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

<u>II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté</u>

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

## ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

## ARTICLE 15 - DROITS DES ASSOCIES

### 1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

### 2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

### 3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

## TITRE III

## GERANCE

ARTICLE 18 - DESIGNATION DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Est nommé en qualité de premier gérant pour une durée indéterminée :

- Monsieur Mario MERICO, de nationalité italienne, né le 13 février 1964 à Ripalta Cremasca (Italie), demeurant à RIPALTA CREMASCA (Italie) Via pace 8

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

## ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

### 1 - Durée

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

### 2 - Cessation des fonctions

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés *représentant* plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

### 3 - Nomination d'un nouveau Gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

## TITRE IV

## DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 24 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article "Assemblées générales" des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

2.1. - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

2.2. - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins le quart des parts sociales sur première convocation et sur deuxième convocation, le cinquième de ceux-ci. Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des associés. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de

parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

### 1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX

### 1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

### 2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### 3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

### 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

## ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux

de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

## TITRE V

## CONTROLE DE LA SOCIETE

### ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## TITRE VI

## COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

### ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

## ARTICLE 33 - LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

**Statuts mis à jour suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2007**

**Pour copie certifiée conforme**

**Le gérant**

**Mario MERICO**

